



1250200 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes

Convention collective de travail du 21 septembre 2017 (142.234)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 303,30 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2018 et est conclue pour une durée indéterminée, A partir de son entrée en vigueur, elle remplace celle du 22 juin 2009 relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le numéro 94284/CO/125.02.